

**Séance Officielle du 08 octobre 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**AVENANT À LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA  
CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE ET LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
2017-2019**

La convention relative aux relations entre la CNSA et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a été adoptée en séance officielle le 16 décembre 2016.

Couvrant la période 2017-2019, celle-ci fixe notamment les modalités de versement des concours financiers de l'Etat au titre du fonctionnement de la MTA et de la compensation partielle des dépenses engagées par la Collectivité dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Dans le contexte des travaux faisant suite à la concertation *Grand âge et autonomie*, de la future loi sur l'autonomie qui sera discutée au Parlement en 2020 et des prochaines orientations de la Conférence nationale du handicap, il apparaît nécessaire, afin que les futures conventions pluriannuelles entre la CNSA et les départements et collectivités prennent en compte ces évolutions, de prévoir une prorogation des conventions existantes qui prennent fin le 31 décembre 2019.

L'avenant ci-annexé, proposé par la CNSA, porte exclusivement sur l'article 6.4 relatif à la durée de la convention qui lie la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la CNSA. La nouvelle date de fin est ainsi portée au 31 décembre 2020. Afin de sécuriser les versements des différents concours de l'Etat pour l'année 2020, il convient aujourd'hui de signer cet avenant avec la CNSA.

Je vous propose par conséquent d'approuver l'avenant ci-joint et de m'autoriser à le signer au nom de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Séance Officielle du 08 octobre 2019

**DÉLIBÉRATION N°212/2019**

**AVENANT À LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA  
CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE ET LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
2017-2019**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.14-10-1, L.14-10-7-1, L.14-10-5-II et V, L.14-10-6 et L.14-10-10, ainsi que les articles L.121-1, L.146-3, L.531-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2019-07-04-05 du 4 juillet 2019 du Conseil de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, approuvant l'avenant aux éléments communs des conventions signées entre la CNSA et chaque Département ;
- VU** la délibération n°313/2011 du 28 décembre 2011 du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon portant création, organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°333/2016 du 16 décembre 2016 du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon portant approbation de la convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**CONSIDERANT** la volonté de la CNSA de proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, l'ensemble des conventions signées avec les départements afin de poursuivre les travaux engagés relatifs au prochain cadre de conventionnement ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant à la convention relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon adoptée en séance officielle le 16 décembre 2016.

**Article 2** : Le suivi de la convention et de son avenant est assuré par la Maison Territoriale de l'Autonomie, Pôle Développement Solidaire, et par la Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

18 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 18  
Conseillers votants : 18

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 10/10/2019**

**Publié le 10/10/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*



**AVENANT  
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE  
NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
2017-2019**

Entre d'une part,

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par sa Directrice, Madame Virginie Magnant, (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

Et d'autre part,

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane Lenormand (ci-dessous dénommée "la Collectivité"),

- Vu les articles L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA ;
- Vu l'article L.14-10-7-2 et L14.10.7.3 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
- Vu la délibération du 4 juillet 2019 du Conseil de la CNSA, approuvant l'avenant aux éléments communs des conventions signées entre la CNSA et chaque Département ;
- Vu la délibération n°211/2019 du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 08 octobre 2019 ;
- Vu la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon adoptée en séance officielle du Conseil Territorial le 16 décembre 2016.

Dans le contexte des travaux faisant suite à la concertation Grand âge et autonomie et de la future loi sur l'autonomie qui sera discutée au Parlement en 2020 et des prochaines orientations de la conférence nationale du handicap, il apparaît nécessaire, afin que les conventions pluriannuelles entre la CNSA et les départements prennent en compte ces évolutions, de prévoir une prorogation des conventions existantes qui prennent fin le 31 décembre 2019.

**Il est convenu ce qui suit :**

Le présent avenant a pour objet de proroger d'une année la convention pluriannuelle 2017-2019 liant la CNSA à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. À cet effet, il modifie son article 6.4.

**Article 1 - Durée de la convention**

L'article 6.4 de la convention est ainsi rédigé :

« La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA

Le Président du Conseil Territorial de  
Saint-Pierre-et-Miquelon

Virginie MAGNANT

Stéphane LENORMAND

**Conseil du 04 juillet 2019**

**Délibération n° 2019-07-04-05**

Le Conseil ayant valablement délibéré,

Vu l'article L. 14-10-3, III, du code de l'action sociale et des familles,


Sur proposition de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

DECIDE

Article 1 : L'avenant type de prorogation des conventions pluriannuelles conclues entre la CNSA et les conseils départementaux est approuvé.

Pour extrait conforme, le 04 juillet 2019

La présidente du Conseil



Marie-Anne Montchamp

La directrice



Virginie Magnant